

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 13 décembre 2022

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS FOUESNANTAIS

Site ECOTRI DEEE

Zone de TROYALAC'H Sud

29170 SAINT-EVARZEC

Code AIOT : 0005515423

Références : ENV-D-22.0495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement ATELIERS FOUESNANTAIS "ECOTRI DEEE" implanté ZA de Troyalac'h Sud 29170 ST EVARZEC. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS FOUESNANTAIS
- ZA de Troyalac'h Sud 29170 ST EVARZEC
- Code AIOT : 0005515423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'association Les Ateliers Fouesnantais (ATF) exploite zone de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC un établissement dénommé « ECOTRI-DEEE » spécialisé dans l'activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont la tenue des registres de traçabilité et les contrôles à l'admission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.1	/	Sans objet
5	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Registres	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent qu'à l'exception du numéro de SIRET, les registres sont correctement renseignés et que plusieurs contrôles sont réalisés à différents stades de la filière de tri. Néanmoins, ils mettent en évidence un manque de formalisation des procédures encadrant les actions de suivi déployées sur site. Dès lors, l'exploitant devra transmettre sous 30 jours les documents requis par les articles ayant fait l'objet des contrôles (procédure d'information préalable, procédure de contrôle à l'admission...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...)
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...)
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; (...)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)

Constats : Un registre des déchets entrants est tenu à jour par l'exploitant. Ce dernier est renseigné sur la base des passages sur le pont bascule, considérant que l'ensemble des matières entrantes est pesé en entrée de site (3 flux entrants : des petits appareils en mélange (PAM), des petits équipements professionnels (PEP) et des écrans).

L'examen du registre a montré que les informations suivantes étaient systématiquement mentionnées.

- Date de réception du déchet et heure de pesée,
- Dénomination usuelle du déchet,
- Code déchet,
- Numéro du BSD,
- Quantité en tonnes,
- Raison sociale et adresse du producteur initial,
- Raison sociale et adresse du transporteur,
- Code du traitement opéré.

Les numéros de SIRET ne sont pas systématiquement renseignés. L'exploitant s'est engagé en séance à compléter son registre en ce sens.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un extrait de son registre complété, attestant de sa parfaite conformité à l'arrêté du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; (...) e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; (...)
Constats : Un registre des déchets sortants est tenu à jour par l'exploitant. L'examen du registre a montré que les informations suivantes étaient systématiquement mentionnées. - Date de l'expédition du déchet, - Dénomination usuelle du déchet, - Code déchet, - Numéro du BSD, - Quantité en tonnes, - l'adresse de l'établissement d'origine, - Raison sociale, adresse et numéro de récépissé (R. 541-53) du transporteur, - Code du traitement opéré. - Raison sociale et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Les numéros de SIRET du transporteur et de l'établissement de destination ne sont pas systématiquement renseignés. L'exploitant s'est engagé en séance à compléter son registre en ce sens.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un extrait de son registre complété, attestant de sa parfaite conformité à l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant définit une procédure d'information préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise au minimum : - la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ; - les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ; - une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ; - le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ; - toute information pertinente relative aux déchets. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.
Constats : La majorité des déchets réceptionnés sur le site sont gérés pour le compte de l'éco-organisme Ecosystem dans le cadre d'un contrat passé avec Ecotri. De ce fait, les conditions de la prestation d'Ecotri sont précisément définies dans le contrat qui a été examiné en séance. Ainsi, ce dernier mentionné de manière détaillée les types de déchets admis sur le site pour y être traités. Ce contrat fait office de d'information préalable pour les flux Ecosystem. Ecotri est également susceptible de réceptionner des déchets provenant d'entreprises locales en dehors du contrat Ecosystem. Dans ce cas, l'exploitant a indiqué qu'une information préalable était transmise à l'accueil du site. L'exploitant a également indiqué qu'aucun déchet ne pouvait être admis sur le site sans qu'il n'ait été préalablement convenu d'un rendez-vous.
Observations : Le fonctionnement du site montre bien l'effectivité d'une information préalable (IP), toutefois l'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisant les modalités de cette information, ni du recueil des IP pour les clients extérieurs aux flux ecosystem. Ces documents doivent donc être établis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet. L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets. Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir : - existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.4.1 ci-dessus ; - à l'entrée du site au poste d'accueil : . contrôle visuel des déchets ; . vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site ; . contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ; - au déchargement sur la plate-forme de réception : . contrôle visuel par l'agent chargé du placement des véhicules ; - contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou le chargement des trémies d'alimentation des lignes de tri ; - contrôle au niveau des lignes de tri par les opérateurs. Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site. Tout chargement non conforme ou suspect sera : - refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets ; - isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.
Constats : Les déchets réceptionnés sont soit conditionnés en caisses plastiques fermées, soit en bennes vrac fermées par un filet de protection. L'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée décrivant les modalités de contrôle à réception. Néanmoins, le mode de fonctionnement du site implique plusieurs niveaux de contrôle à réception. L'exploitant indique que le contrôle visuel au pont bascule est difficilement réalisable compte tenu du fait que les déchets arrivant sont conditionnés en box fermés. En revanche, comme tous les apports sont planifiés à l'avance, l'exploitant est préalablement informé de la nature du chargement réceptionné et connaît le producteur. Le contrôle quantitatif par pesée est réalisé. Le premier contrôle visuel est réalisé au déchargement du camion. D'autres contrôles visuels sont ensuite réalisés aux différentes étapes de l'opération globale de tri. Une formation à la reconnaissance des déchets est opérée à tous les nouveaux employés et ces derniers sont ensuite postés en binôme (opérateur débutant + opérateur expérimenté) afin de poursuivre la formation au quotidien. Il n'existe pas de procédure décrivant précisément les différentes étapes de contrôle à l'admission puis sur site, indiquant notamment les marches à suivre en cas de refus d'admission et/ou de découverte de déchets inacceptables lors des opérations de traitement.
Observations : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection la procédure requise par l'article suscitée, décrivant les modalités des contrôles réalisés sur site et les actions à mener en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 2.1.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Existence registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Les registres des admissions, des sorties et des refus - dans les conditions des articles 2.1.4.3.1 à 2.1.4.3.3 - sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant renseigne quotidiennement un registre des déchets entrants et sortants. Son contenu est détaillé dans les 2 premières fiches de constat. Ce registre mentionne notamment l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

